



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0137
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0137 relative au prélèvement d'eau souterraine au droit du forage du Val 3 pour la distribution d'eau potable à Bonny-sur-Loire (45), reçue complète le 15 juillet 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 20 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet, présenté par le SIAEP de Bonny-sur-Loire, vise à autoriser le prélèvement d'eau souterraine pour un nouveau captage d'une profondeur de 31 m environ, destiné à la distribution d'eau potable à Bonny-sur-Loire (45) ;

CONSIDÉRANT qu'il entraînera le prélèvement de 255 500 m³ par an, avec un débit de 70 m³/h dans la nappe de la craie du Gâtinais ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau captage remplacera le captage du Val 2, situé à 150 mètres et menacé par l'érosion des berges de la Loire, lequel sera abandonné et comblé ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bonny-sur-Loire se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien et du Néocomien, lesquelles ne sont pas concernées par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier que le nouveau captage n'engendrera pas d'augmentation de prélèvement d'eau dans cette zone de répartition des eaux et qu'il bénéficiera des mêmes périmètres de protection que le captage Val 2 qu'il va remplacer ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de la santé publique et d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, cette dernière permettant notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le captage est situé au sein de la zone rouge du Plan de prévention du risque d'inondation (PRI) du Val de Briare approuvé le 20 mars 2003 ; que le règlement du PPRI relatif à cette zone permet la réalisation du projet et qu'il a été conçu dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe au droit de la zone d'importance de conservation des oiseaux (ZICO) n° CE17 « Vallée de la Loire : orléanais » mais que le dossier démontre que la faune ne sera pas impactée par le projet ;

CONSIDÉRANT que dès lors, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de prélèvement d'eau souterraine au droit du forage du Val 3 pour la distribution d'eau potable à Bonny-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de prélèvement d'eau souterraine au droit du forage du Val 3 pour la distribution d'eau potable à Bonny-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.